

30
septembre
2024

Arrêté définissant les périmètres des zones sujettes à interdiction

État au
30 septembre 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 4 et 5 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS), du 15 novembre 2007¹⁾ ;

vu le règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RE-CVMS), du 22 décembre 2009²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Périmètres

Article premier Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture définit les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints et annexe) :

Région du Littoral

NE1 Secteur La Maladière

NE2 Secteur Patinoires du Littoral

NE3 Secteur Pierre-à-Bot

Région des Montagnes

Secteur Ville La Chaux-de-Fonds

NE4 Secteur Les Mélèzes

NE5 Secteur La Charrière

NE6 Secteur Le Parc

Secteur Ville Le Locle

NE7 Secteur Jeanneret

Abrogation

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté définissant les périmètres des zones sujettes à interdiction, du 24 juin 2019³⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2024 N° 40

¹⁾ RSN 561.160.0

²⁾ RSN 561.160

³⁾ FO 2019 N° 26



